

**Arrêté DEAL-RN N°971-2025-
du**
portant sur la saison de chasse 2025-2026 dans la collectivité de Saint-Martin

Le préfet des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de monsieur Cyrille LE VELY en qualité de préfet des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu Arrêté ministériel du XXXX 2025 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-XXX du XX juin 2025 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1989 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse du gibier d'eau en Guadeloupe ;

Vu les propositions du 29 mars 2025 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 juin 2025 ;

Vu la consultation du public conduite du XX au XX juin 2025 ayant recueilli XXXX contributions dont XXX sont favorables, soit XX % ;

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Benito-Espinal E., Haucastel P. 2003. Les oiseaux des Antilles et leur nid. PLB editions.
- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus Iherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe ;
- Andres et al. 2012. Population estimates of North American Shorebirds.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne – ONCFS ;
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS – Université des Antilles ;
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41 ;
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe ;
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS;
- Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. *Wader Study* 122(1): 37–53;
- U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern – 2016;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Coquelet P., Villers A., Levesque A. & Eraud C. 2019. Évolution de l'abondance de la Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe. OFB;
- North American Bird Conservation Initiative Canada. 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada – 2019. *Wader Study* 126(2): 88–10

- Compte rendu du comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52 ;

- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. & Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. Studies on Neotropical Fauna and Environment [early access] ;

- La Liste rouge des espèces menacées en France – Faune de Guadeloupe 2021.UICN-OFB-MNHN ;

- Eleanor S. Debish-Nelson, Howard P. Nelson, 2021. Estimations de l'abondance et de la densité des oiseaux terrestres à la Grenade. Journal d'ornithologie des Caraïbes vol n°34. Birds Caribbean.

- Franck F. Rivera-Milan, Alexis J.Martinez, Antonio Matos, David Guzman, Carlos R.Ruiz-Lebron, Eduardo A.Venntosa-Febles, Hilda Diaz-Soltero, 2022, Pigeon simple, Pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico : dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans. United States Fish and wildlife service, Division of Migratory Management, USA, Departement of Natural and Environmental Resources, San Juan.

- Paul A. Smith, Adam C. Smith, Brad Andres, Charles M. Francis, Brian Harrington, Christian Friis, R. I. Guy Morrison, Julie Paquet, Brad Winn, and Stephen Brown, 2023. Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. Research article. American Ornithological Society.

- Lemoine V., Acquisition de données ornithologiques sur l'île de Saint-Martin partie française. 2 novembre 2022 au 28 février 2023. Note technique. Programme Life Biodiv'OM. LPO.

- Levesque A., Cambrone C. 2023. Les Colombidés de l'île de Saint-Martin, rapport de mission du 6 au 7 juillet 2023. Amazona, Caribaea Initiative.

- Présentation des actions du réseau limicoles des Antilles françaises 2024 ;

- Cambrone C.2025.ESPACYPA-G Suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles, Volet Guadeloupe. Caribaea initiative.

- Cambrone C., Leborne B., Cézilly F.,2024. Synthèse critique des connaissances disponibles sur six espèces d'oiseaux gibiers des Petites Antilles françaises. Caribaea initiative.

- Levesque A., 2025. Le STOC-Guadeloupe, Suivi Temporel des Oiseaux Communs dans l'archipel guadeloupéen, Résultats 2024 et bilan 2014-2024. Rapport AMAZONA n°89

Considérant l'étude en cours de Caribaea Initiative sur le suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles – volet Guadeloupe ;

Considérant l'analyse des carnets de prélèvements 2024-2025 dont le taux de retour est de 68 % pour la Guadeloupe et Saint-Martin;

Considérant le décalage de l'ouverture de la chasse du 14 juillet au dernier samedi de juillet depuis 2022 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées ;

Considérant une adaptation supplémentaire pour cette année par l'ajout d'un quota annuel suite à la réduction de la période chassée de la Colombe à croissant décalant son ouverture au premier dimanche d'octobre depuis 2024 ;

Considérant la bonne santé de la population des Moqueurs (tendance à la hausse des populations de + 39% et 46 % de 2014 à 2024 selon le programme STOC), permettant d'avancer l'ouverture de leur chasse au premier dimanche d'octobre au lieu du 1er novembre en enlevant toutefois le mardi comme jour de chasse autorisé depuis 2024 ;

Considérant la mise en place d'un quota annuel de prélèvement de Pigeons à cou rouge pour la saison de chasse tout en conservant un quota de prélèvement par jour et par chasseur limité à 10 pièces depuis 2024 et le suivi par chass'adapt mis en place cette année,

Considérant la révision de la liste rouge mondiale des Limicoles en 2024 et le changement de statut du Pluvier argenté de « peu concerné » (LC) à « vulnérable à l'extinction » (VU) ;

Considérant pour les limicoles, un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues maintenu ainsi que la prise en compte de l'étude canadienne de Smith et al. 2023 concernant le déclin de ces espèces avec l'arrêt de la chasse du Petit chevalier à pattes jaunes depuis 2024 ainsi que la mise en place de quotas annuels de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, établis depuis 2024 pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 % soit les Pluvier bronzé, Bécasseau à poitrine cendrée et Grand chevalier à pattes jaunes (à l'exclusion du Pluvier argenté non chassé depuis cette année au vu de son statut de conservation) avec l'ajout cette année de quotas par jour et par chasseurs pour le Bécasseau à Poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes, et considérant le suivi obligatoire de ces quotas via l'application Chass'Adapt ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin du **samedi 26 juillet 2025** inclus au lever du soleil au **dimanche 4 janvier 2026 inclus** au coucher du soleil (à Basse-Terre).

La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié ou chômé.

Article 2 : Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
---------	----------------------	----------------------	---------------------------

<p>Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>)</p> <p>Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p>31 août 2025</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, La Désirade et Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions à Marie-Galante :</u> les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 26 juillet chassé)</p>
<p>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>	<p>Dernier dimanche de juillet (27 juillet 2025)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, La Désirade :</u> => Du 27 juillet 2025 au 24 août 2025 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions à Marie-Galante:</u> => Du 27 juillet 2025 au 24 août 2025: les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 26 juillet chassé)</p> <p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> => Du 25 août 2025 au 26 septembre 2025 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => À compter du 27 septembre 2025 : tous les jours sauf le mercredi</p> <p><u>Dispositions à Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p>Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>)</p> <p>Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)</p>	<p>5 octobre 2025</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante, La Désirade et Saint-Martin :</u> samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p>Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)</p>	<p>5 octobre 2025</p>	<p>4 janvier 2025</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galant, La Désirade et Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>

<p>Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, La Désirade et Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions à Marie-Galante :</u> => du 26 juillet 2025 au 24 août 2025: les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 26 juillet chassé) => A compter du 25 août 2025: mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
--	--	--	---

Article 3 : Protection du gibier

Sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- **Grive à pieds jaunes** (*Turdus lherminieri*).
- **Barge hudsonienne** (*Limosa haemastica*)
- **Pigeon à couronne blanche** (*Patagioenas leucocephala*)
- **Tournepiere à collier** (*Arenaria interpres*)
- **Colombe rouviolette** (*Geotrygon montana*)
- **Bécassin roux** (*Limnodromus griseus*)
- **Chevalier solitaire** (*Tringa solitaria*)
- **Petit Chevalier à pattes jaunes** (*Tringa flavipes*)
- **Courlis corlieu** (*Numenius phaeopus*)
- **Pluvier argenté** (*Pluvialis squatarola*)

Article 4 : Plans de gestion hors limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 20 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées ;
- prélèvement de 800 pièces au total sur la saison de chasse autorisée pour l'espèce Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*), incluant les territoires de la Guadeloupe et Saint-Martin. A l'intérieur de ce quota global, le quota est ajusté à 5 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé ;
- prélèvement de 25 000 pièces au total sur la saison de chasse autorisée pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), incluant les territoires de la Guadeloupe et Saint-Martin. A l'intérieur de ce quota global, le quota de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé est maintenu.

Article 5 : Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Cependant pour les espèces suivantes le quota journalier est lui-même soumis un prélèvement maximum annuel ainsi fixé pour la saison 2025-2026 :

- Pluvier bronzé : 450 pièces au total par saison ;
- Grand chevalier à pattes jaunes : 260 pièces au total par saison et max 5/j/pers
- Bécasseau à poitrine cendrée : 1 300 pièces au total par saison et max 10/j/pers

Article 6 : Contrôle du respect des plans de gestion

Pour toutes les espèces soumises à quotas, chaque chasseur doit obligatoirement utiliser l'application Chass'adapt pour la Guadeloupe et Saint-Martin et la mettre à jour pour chaque animal prélevé dès qu'il est en possession de celui-ci. Les chasseurs doivent être en mesure de justifier leurs prélèvements auprès des agents de contrôle.

Ces prélèvements maxima autorisés incluent les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

L'utilisation des carnets de prélèvements reste autorisée à titre exceptionnel pour une liste restreinte de chasseurs selon des critères définis par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Ces chasseurs transmettront leur carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe dès la fin de la saison, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2026, un bilan des plans de gestion définis par les articles 4 et 5 pour la saison 2025-2026 qui comprend notamment :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le Délégué du Conservatoire du Littoral, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe et le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à _____, le _____

Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>